

Arrêt

n° 270 261 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 22 septembre 2020, le requérant introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le constat que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le requérant n'étant pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1er, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte entrepris.

III. Moyen Unique

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la : « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

4.1. Le requérant renvoie à sa demande de séjour dans laquelle il a expliqué être en possession d'un passeport diplomatique qui a expiré le 2 décembre 2015 et a produit une attestation de l'ambassade du Burundi du 6 août 2020 dans laquelle il est mentionné que l'ambassade ne délivre plus de passeports et ne les proroge plus. Partant, il a demandé à ce que la partie défenderesse prenne compte de la copie de sa carte d'identité burundaise. Il relève que la décision attaquée ne fait nullement allusion à sa carte d'identité nationale et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelle raison elle refuse de la prendre en considération.

Il relève que son identité n'est pas incertaine car elle a été prouvée par sa carte d'identité burundaise qui comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité et par son passeport diplomatique expiré.

4.2. Il estime avoir démontré, sans l'avoir dit explicitement dans sa demande de séjour, notamment à travers l'attestation produite par son ambassade combinée avec son statut de personne bénéficiant d'une clause de non-retour sur le territoire, son impossibilité de se procurer le document d'identité requis. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation exceptionnelle.

Il constate que sa carte d'identité burundaise a été prise en considération dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne comprend dès lors pas pourquoi cette même carte ne peut pas être prise en considération dans le cadre de la présente demande de séjour querellée.

Il relève encore que la partie défenderesse ne pouvait exiger qu'il produise un passeport en cours de validité, que seules ses autorités peuvent lui délivrer alors que les autorités belges sont au courant de l'existence de ses craintes de persécution et que celles-ci sont établies.

4.3. Il invoque finalement une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au motif que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments constitutifs de sa situation familiale alors que la partie défenderesse en avait connaissance (marié à Madame [N.] reconnue réfugiée, père de sept enfants mineurs dont des jumeaux en bas âge).

5. Dans sa demande à être entendu, le requérant insiste sur le fait qu'il a expliqué de façon claire l'impossibilité matérielle à laquelle il est confronté de se procurer son passeport, pour des raisons qu'il dit être bien connues de la partie défenderesse.

III.2. Appréciation

6. La décision attaquée est prise en application de l'article 26/1, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1^o un passeport en cours de validité;

(...) ».

A défaut de ce passeport, cette disposition ne prévoit pas la possibilité de le remplacer par un autre document.

Le constat que le requérant n'a pas déposé un passeport en cours de validité suffit donc à motiver la décision attaquée, sans que la partie défenderesse n'ait été tenue d'expliquer pourquoi un autre document ne pouvait pas être pris en considération.

7. Il est indifférent au regard de l'application de cette disposition, que d'autres dispositions légales ou réglementaires n'imposent pas la même exigence. Rien n'imposait, de ce point de vue, à la partie défenderesse de motiver sa décision en procédant à une analyse comparée des différents cas de figure prévus par la législation, dès lors qu'il n'est pas soutenu que l'article 26/1, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, ne s'appliquait pas en l'espèce.

8. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

9.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART